



DÉCISION N° 104 DU 12 SEPTEMBRE 2025

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN D'HONNEUR DU STADE DE FOOT D'ORGERUS ENTRE LE COLLEGE GEORGES POMPIDOU D'ORGERUS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Conclé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que le transfert de compétence s'accompagne de la mise à disposition des équipements liés, et que des conventions de mise à disposition dédiés au football ont été signées entre la CC Pays Houdanais et les communes membres ;

Considérant que dans le cadre de son adhésion, la commune d'Orgerus, mettra à disposition de la CC Pays Houdanais le terrain d'honneur et les vestiaires du stade de Orgerus destinés à l'accueil de l'activité « football » ;

Considérant la convention de mise à disposition des biens annexée aux statuts de la CC Pays Houdanais signé le 7 avril 2010 ;

Considérant la demande en date du 20 juin 2025 du collège Georges Pompidou d'Orgerus pour l'utilisation du terrain d'honneur du stade de foot à Orgerus, situé 10 Rue de la Source à Orgerus (78910) dans le cadre de ses activités scolaires (sans chaussures à crampons) et ce dans des conditions d'enseignements optimales ;

Considérant que les rapports entre le collège d'Orgerus et la CC Pays Houdanais doivent être traités dans une convention ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit, entre le collège Georges Pompidou d'Orgerus et la CC Pays Houdanais, du terrain d'honneur du stade de foot à Orgerus, situé 10 Rue de la Source à Orgerus

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250912-DEC10412092025-AI
Date de télétransmission : 12/09/2025
Date de réception préfecture : 12/09/2025

(78910) pour les activités exercées de football et de jeux de ballon exercées par le collège dans le cadre scolaire.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 12 septembre 2025

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CC PH le : 12 SEP. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.